

N° 6857⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2016)

Par dépêche du 29 février 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture, du développement rural et de la protection des consommateurs.

Aux amendements étaient joints un commentaire des articles et un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d'État avait émis des oppositions formelles qui étaient principalement basées sur le non-respect de l'article 32(3) de la Constitution, en ce que le projet de loi ne prévoyait pas le cadrage normatif essentiel pour les règlements grand-ducaux prévus dans le texte. Il avait renvoyé à l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, dans lequel celle-ci admet que ce cadrage ne doit pas figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peut résulter à titre complémentaire d'une norme européenne ou internationale. Il avait en outre regretté que les auteurs ne fournissent pas pour les différentes mesures nationales envisagées le texte européen de base.

Le Conseil d'État constate que les auteurs donnent suite à cette critique en fournissant un tableau de correspondance, indiquant pour les mesures proposées le cadrage normatif essentiel dans les textes européens. Il est dès lors en mesure de lever ses oppositions formelles à cet égard, tout comme les autres oppositions formelles émises dans son avis du 19 janvier 2016, à l'exception de celle figurant à l'endroit de l'article 8 (ancien article 9).

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observation préliminaire*

Les auteurs n'ont pas numéroté les amendements, de sorte que le Conseil d'État reprendra la subdivision telle que retenue par les auteurs des amendements.

Amendements relatifs à l'article 2, paragraphes 2 et 4 (ancien)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 2, anciens paragraphes 6 et 8

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont supprimé le renvoi à deux règlements grand-ducaux relatifs à la constitution des exploitations agricoles sous forme de personnes morales, et il lève partant ses oppositions formelles. Concernant les modifications introduites, le Conseil d'État se demande s'il est utile d'exiger que les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, soient obligatoirement pris en bail. De l'avis du Conseil d'État, une mise à disposition gratuite devrait être envisageable. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les terrains appelés à accueillir des constructions à ériger par un autre que le propriétaire, devraient faire préalablement l'objet, au profit du constructeur, d'un droit réel susceptible d'hypothèque, ceci afin

d'éviter des difficultés ultérieures, notamment en cas de non-paiement des remboursements dus ou des prêts contractés en vue de la construction desdits immeubles.

Amendements relatifs à l'article 3, paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 3, paragraphe 2, point 3

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 3, paragraphe 3

Sans observation.

Amendements relatifs aux articles 4 et 5

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 5 (ancien article 6)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 6 (ancien article 7)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 7 (ancien article 8)

Le paragraphe 3 de la disposition sous avis détermine le montant de l'aide à allouer en fonction du nombre d'unités de travail. Si les auteurs du texte entendent conférer un pouvoir réglementaire au Grand-Duc pour préciser cette notion, en tenant compte du cadrage européen y relatif, il y aurait lieu de prévoir une disposition afférente dans le texte en projet. En effet, dans les matières réservées à la loi, le pouvoir spontané du Grand-Duc est écarté en vertu de l'article 32(3) de la Constitution.

Amendements relatifs à l'article 8 (ancien article 9)

Le Conseil d'État constate que les critères permettant la fixation des prix unitaires ne sont pas déterminés dans la loi et n'ont pas d'assise dans les textes européens de référence, de sorte que le Conseil d'État maintient son opposition formelle à l'égard du paragraphe 1^{er}. Il y aurait lieu de fixer dans la loi les critères permettant au règlement grand-ducal de détailler les prix unitaires, sinon de prévoir ces prix unitaires directement dans une annexe à la loi en projet.

Amendements relatifs à l'article 9 (ancien article 10)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 10 (ancien article 11)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 11 (ancien article 12)

Au vu du tableau de correspondance versé en annexe des amendements, le Conseil d'État est d'accord à lever son opposition formelle. Il se demande cependant, si les auteurs entendent d'office, et sans condition particulière, mise à part la condition d'âge, octroyer une aide de 70.000 euros à chaque jeune exploitant agricole. Alors que l'article 10, paragraphe 2, point c), impose dans le contexte d'allocation d'aide aux jeunes agriculteurs que ceux-ci soient âgés de vingt-trois à quarante ans, l'article 11, paragraphe 1^{er}, prévoit l'allocation de 70.000 euros sans autre condition. Le Conseil d'État insiste dès lors pour des raisons de cohérence entre les articles 11 (ancien article 12) et 12 (ancien article 13) de maintenir au paragraphe 2 les termes „visé au paragraphe précédent“.

Amendements relatifs à l'article 12 (ancien article 13)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 13 (ancien article 14)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 14 (ancien article 15)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 15 (ancien article 16)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 16 (ancien article 17)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 19 (ancien article 20)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 20 (ancien article 21)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 22 (ancien article 23)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 23 (ancien article 24)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 24 (ancien article 25)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 25 (ancien article 26)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 26 (ancien article 27)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 27 (ancien article 28)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 28 (ancien article 29)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 29 (ancien article 30)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 30 (ancien article 31)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard des dispositions sous avis, sauf à demander que le paragraphe 3 soit complété par les mots „... des aides du présent article.”.

Amendements relatifs à l'article 37 (ancien article 38)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard des dispositions sous avis, sauf que pour une meilleure lisibilité du texte, il soit précisé qu'il s'agit du régime d'aides prévu à l'article 31 et qu'il y a dès lors lieu de compléter l'article sous avis par les mots „... du régime d'aides visé à l'article 31.”.

Amendements relatifs à l'article 38 (ancien article 39)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 39 (ancien article 40)

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de la disposition sous avis, sauf à demander que le paragraphe 11 soit complété par les mots „... de l'aide du présent article.“.

Amendements relatifs à l'article 40 (ancien article 41)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 41 (ancien article 42)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 42 (ancien article 43)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 43 (ancien article 44)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 44 (ancien article 45)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 45 (ancien article 46)

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} trouvent l'accord du Conseil d'État. Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'égard du terme „notamment“, et non pas à l'égard des exigences énoncées dans le libellé initial. Le texte sous avis, moins explicite que le texte initial, ne répond plus aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'État demande dès lors sous peine d'opposition formelle le maintien du texte initial sauf à supprimer le terme „notamment“.

Amendements relatifs à l'article 46 (ancien article 47)

Concernant l'opposition formelle émise à l'égard de l'emploi du terme „notamment“, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 45 (ancien article 46) et considère que le texte sous avis, moins explicite que le texte initial, ne répond plus aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Partant, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle le maintien du texte initial sauf à supprimer le terme „notamment“.

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Amendements relatifs à l'article 47 (ancien article 48)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 48 (ancien article 49)

Concernant l'opposition formelle émise à l'égard de l'emploi du terme „notamment“, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit des articles 45 (ancien article 46) et 46 (ancien article 47) et émet une opposition formelle à l'égard du paragraphe 2.

Amendements relatifs à l'article 49 (ancien article 50)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 50 (ancien article 51)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 51 (ancien article 52)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 52 (ancien article 53)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 53 (ancien article 54)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 54 (ancien article 55)

Sans observation.

Amendements relatifs aux nouveaux articles 55, 56 et 57

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 58 (ancien article 56)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 59 (ancien article 57)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 60 (ancien article 58)

Sans observation.

Amendements relatifs aux articles 61 (ancien article 59), 62 (ancien article 60), 63 (ancien) et 64 (ancien article 62)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 65 (ancien article 63)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 66 (ancien article 64)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 67 (ancien article 65)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 68 (ancien article 66)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 69 (ancien article 67)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 75 (ancien article 74)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 76 (ancien article 75)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 78

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 79 (fusion de l'article 79 et de l'ancien article 80)

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article 82 (ancien article 83)

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Amendements relatifs à l'article 3*

Dans l'intérêt de la lisibilité du texte en projet, il convient de remplacer les termes „chapitres 5, 6 et 7“ par l'indication exacte des articles effectivement visés.

Amendements relatifs à l'article 11 (ancien article 12)

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire „entrée en vigueur de la présente loi“ au lieu d'„entrée en vigueur de la loi“.

Amendements relatifs à l'article 41 (ancien article 42)

En guise de précision, il y a lieu d'écrire „du même règlement européen“.

Amendements relatifs aux nouveaux articles 55, 56 et 57

À l'article 55, il faut mettre une virgule entre les termes „article 1^{er}“ et „sous 4)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

